

# **VD\_GERICHTE PE03.009137 vom 2. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE03.009137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE03.009137)

FR: VD\_GERICHTE PE03.009137 du 2 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE03.009137 del 2 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une ordonnance du Ministère public ordonnant ou refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire (art. 323 CPP ; [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est susceptible de

- 5 - recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 6 janvier 2016/16 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et dans les formes requises (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies (ATF 141 IV 194 consid. 2.3, JdT 2016 IV 228). L'ordonnance de refus de suivre rendue selon l'ancien Code de procédure pénale vaudois (confirmée par la [...] objet du recours "en révision et en réinterprétation" de P. \_\_\_\_\_) doit être assimilée à une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art. 310 du Code de procédure pénale suisse (CPP) entré en vigueur le 1er janvier 2011. En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, l'art. 323 CPP s'applique également à la reprise d'une procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3, JdT 2016 IV 228).

- 6 - Les faits et moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en avait pas connaissance au moment du jugement, c'est-à-dire qu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit, fût-ce à titre d'hypothèse (s'agissant d'un fait) ou de proposition complémentaire (s'agissant d'un moyen) (Roth, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 13 ad art. 323 CPP). Autrement dit, le fait est nouveau seulement si l'autorité n'a pas pu en avoir connaissance (JdT 2013 III 83 consid. 2.1). Si un élément n'a pas été instruit alors qu'il ressortait déjà du dossier, il ne saurait y avoir un fait ou un moyen de preuve nouveau (Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd.,

Zurich 2014, nn. 21 ss ad art. 323 CPP; CREP 30 mai 2011/193; CREP 24 septembre 2014/694 consid. 2.1). En outre, des moyens de preuve qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure antérieure, sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1257). S'agissant de la responsabilité pénale du prévenu, la doctrine relève notamment qu'il convient de ne pas donner au terme "responsabilité" une signification trop précise, en ce sens qu'il s'agit bien d'indices pouvant conduire à reconnaître la personne en question comme étant auteur et, le cas échéant, coupable d'une infraction. Tous les motifs qui ont permis le classement selon l'art. 319 CPP peuvent être remis en cause. L'administration de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve devrait en principe conduire à une autre évaluation que celle effectuée précédemment. Vu le stade de la procédure, le degré de vraisemblance ne doit cependant pas nécessairement être très élevé (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 7 ad art. 323 CPP ; Roth, op. cit., n. 18 ad art. 323 CPP; CREP 24 septembre 2014/694 consid. 2.1 ; CREP 5 octobre 2016/664).

- 7 -

## **E. 2.2**

Dans son recours, P. \_\_\_\_\_ livre une nouvelle fois sa vision des faits et se borne à contester les procédés de l'époque, estimant que les autorités auraient agi de manière arbitraire et n'auraient pas respecté la loi. Ce faisant, le recourant n'expose aucun argument dirigé spécifiquement contre la motivation de l'ordonnance attaquée qui est complète et pertinente, de sorte qu'elle échappe à la critique et peut être entièrement confirmée par adoption de motifs (tant principaux que subsidiaires). Examinant l'argumentaire de P. \_\_\_\_\_, les pièces qu'il a produites et l'ensemble du dossier, la Cour de céans constate, comme le Procureur général, que l'intéressé ne présente aucun moyen de preuve ou fait nouveau qui ne ressortirait pas du dossier antérieur et révélerait la responsabilité du prévenu. On précise que P. \_\_\_\_\_ avait déposé plainte contre inconnu et que les éléments qu'il apporte à ce jour ne renseignent toujours pas au sujet d'un éventuel auteur. En outre, le fait que l'Etat puisse à nouveau solliciter le paiement de sa créance n'est pas un élément nouveau. L'intéressé ne l'invoque d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 323 al. 1 CPP ne sont pas réunies et c'est à bon droit que le Procureur a refusé la reprise de la procédure préliminaire. Le Procureur général retient au surplus que si les soupçons de falsification de document étaient avérés ■ ce qui n'est pas le cas ■, l'action pénale serait prescrite depuis 2009. Cela n'est pas contestable. En effet, la falsification de signature dont P. \_\_\_\_\_ se prétend victime remonte à 1994 et l'action pénale se prescrit par quinze ans dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans. Tel est en particulier le cas des infractions de faux dans les titres et d'escroquerie que les faits de la plainte pourraient réaliser (art. 97 al. 1 let. b et 98 al. 1 let. a CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Or la prescription de l'action pénale constitue un empêchement de procéder fondant une non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP). Le refus de reprise de la procédure préliminaire pouvait donc également se fonder sur ce motif subsidiaire.

- 8 -

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. L'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 octobre 2017 est confirmée. III. L'émolument d'arrêt, par 770 (sept cent septante francs) est mis à la charge de P.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P.\_\_\_\_\_, - M. le Procureur général du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 9 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.